

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté n° 310 susvisé du 4 juin 1927.

ART. 3. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juin 1939.  
L. MONTAGNÉ.

*ARRETE N° 332 fixant le maximum des dépenses pouvant être payées par mandats-cartes postaux.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 18 mai 1939 autorisant le règlement par virements de banque et par chèque des dépenses et des créances de l'Etat, de la colonie et des collectivités et des établissements publics, notamment en son article 7;

Vu l'arrêté n° 330 en date du 18 juin 1939 promulguant dans le territoire du Togo le décret susvisé du 18 mai 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dépenses de l'Etat, du Territoire, des communes et des établissements publics n'excédant pas 1.500 frs. peuvent être payées aux frais des intéressés par mandats-cartes postaux dans les conditions fixées par l'article 7 du décret susvisé en date du 18 mai 1939.

ART. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juin 1939.  
L. MONTAGNÉ.

Dépôts d'hydrocarbures

*ARRETE N° 338 fixant les localités où peuvent être créés des dépôts spéciaux d'hydrocarbures destinés à l'avitaillement des aéronefs.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo placé sous mandat français;

Vu l'arrêté n° 322 du 15 juin 1937 exemptant de la taxe d'importation, de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des aéronefs;

Vu l'avis du chef du service des douanes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Lomé est la seule localité du Territoire où peuvent être créés des dépôts spéciaux d'hydrocarbures destinés à l'avitaillement des aéronefs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1939.  
L. MONTAGNÉ.

Voirie municipale de Lomé

*ARRETE N° 340 rattachant le service de la voirie municipale à la subdivision des travaux publics du sud.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo;

Vu l'arrêté du 8 juin 1935 réglementant les permis de construction, l'hygiène, l'urbanisme, la voirie dans les centres urbains du Togo;

Vu l'arrêté du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du territoire du Togo;

Sur la proposition de l'administrateur-maire de Lomé et du chef du service des travaux publics et des transports;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La voirie municipale de Lomé est rattachée à la subdivision des travaux publics du sud.

ART. 2. — Le chef de la subdivision des travaux publics du sud est nommé agent voyer de la ville de Lomé.

ART. 3. — Il relève en ce qui concerne ces fonctions de l'administrateur-maire de la commune mixte de Lomé.

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1939.  
L. MONTAGNÉ.

Office de placement

*DECISION MUNICIPALE N° 4 créant un office de placement de la main-d'œuvre.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE LOMÉ,

Vu l'arrêté n° 577 en date du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, le fonctionnement, le régime financier et administratif des communes mixtes du Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 en date du 20 novembre 1932, créant la commune-mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu la lettre n° 1163 en date du 16 juin 1939 de M. le Commissaire de la République;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la mairie de Lomé, un office de placement pour les travailleurs manuels et intellectuels.